Commission paritaire suisse de la construction de voies ferrées - CPS construction de voies ferrées

# Exemples de calcul du temps de travail, des heures supplémentaires et du temps de déplacement selon la CCT voies ferrées 2026

Les calculs sont valables pour les années 2026 à 2028

1. Informations générales
2. Ordre à observer pour le calcul
3. Exemples de calcul

# 1. Informations générales

- Temps de travail et calendrier de la durée du travail (art. 12, al. 5 et al. 5$^{bis}$, CCT voies ferrées 2026)
  - La durée du travail est régie par le calendrier de la durée du travail de l'entreprise ou par le calendrier de la durée du travail de la CPS construction de voies ferrées (art. 12, al. 5, let. a, CCT voies ferrées 2026).
  - À partir de 2027, il est possible de choisir une planification constante du temps de travail (art. 12, al. 5$^{bis}$, CCT voies ferrées 2026).
- Heures supplémentaires, heures négatives et travail supplémentaire (art. 12, al. 7, CCT voies ferrées 2026)
  - Fourchette des heures négatives et des heures supplémentaires : -20 à +120h (ou -50 à +120h en cas de planification constante du temps de travail selon l'art. 12, al. 5$^{bis}$, CCT voies ferrées 2026).
  - Jusqu'à 100 heures supplémentaires dépassant le solde total sont rémunérées au salaire de base. Les autres heures supplémentaires sont indemnisées au salaire de base avec une majoration de 25 %.
- Temps de déplacement (art. 19, al. 5, CCT voies ferrées 2026 ; pour les années 2026 à 2028)
  - Le temps de déplacement (aller et retour) est indemnisé au salaire de base dès la 31$^{e}$ minute.
  - Le temps de déplacement (aller et retour) est crédité sur le compte des heures supplémentaires et des heures négatives dès la 61$^{e}$ minute (ou dès la 91$^{e}$ minute en cas de planification constante du temps de travail) (à compter du 1$^{er}$ janvier 2027).

# 1. Informations générales

- Le temps de travail et le temps de déplacement doivent **être enregistrés** par le travailleur **séparément** et en fonction des circonstances réelles.
- L'affectation au temps de travail, au compte des heures supplémentaires et des heures négatives ainsi qu'au temps de déplacement intervient dans un deuxième temps.
- Pour la prise en compte de la durée totale du déplacement (y compris la durée de déplacement généralisée), il convient de se baser sur une approche journalière.
- Le temps de déplacement ainsi que le temps de travail du lundi au vendredi doivent être considérés séparément du temps de déplacement et du temps de travail les samedis et dimanches, car des majorations spécifiques s'appliquent les samedis et/ou dimanches et, conformément à l'art, 12, al. 7, point c) de la CCT construction de voies ferrées 2026, il existe une interdiction de cumul entre les majorations pour heures supplémentaires prévues à l'art. 12, al. 7, point b) de la CCT construction de voies ferrées 2026 et les majorations pour le travail le samedi et le dimanche (c'est la majoration la plus élevée qui s'applique).

## 2. Exemples de calcul du temps de travail, des heures supplémentaires et du temps de déplacement

- Pour le calcul des suppléments pour les heures supplémentaires et le temps de déplacement, il faut toujours tenir compte de l'ordre suivant :

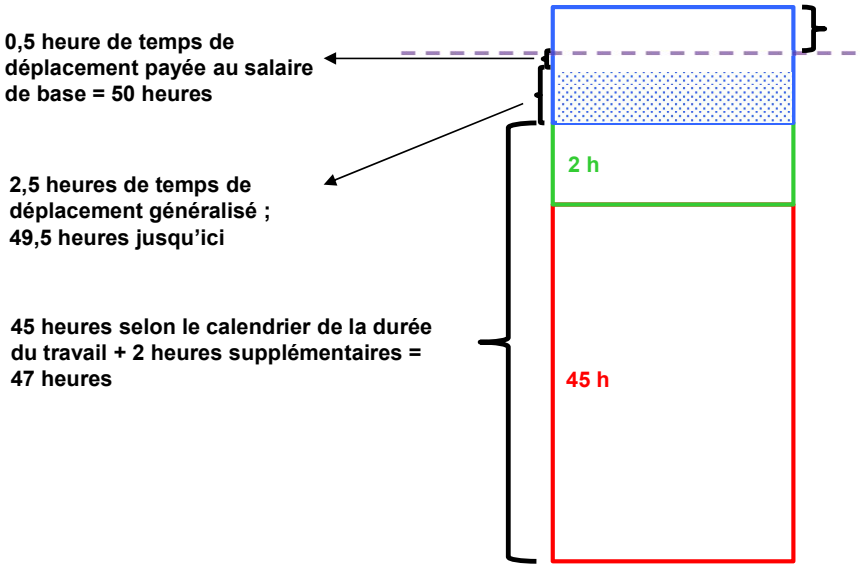
1. **Temps de travail** selon le calendrier de travail, du lundi au vendredi
2. **Heures supplémentaires** ou **négatives** du lundi au vendredi
3. **Temps de déplacement généralisé** du lundi au vendredi (jusqu'à 30 minutes par jour au maximum)
4. **Temps de déplacement rémunéré sur le salaire de base** du lundi au vendredi (à partir de la 31e minute par jour)
5. **Temps de travail** le samedi et/ou le dimanche
6. **Temps de déplacement généralisé** le samedi et/ou le dimanche (jusqu'à 30 minutes maximum par jour)
7. **Temps de déplacement rémunéré au salaire de base** le samedi et/ou le dimanche (à partir de la 31e minute par jour)
8. **À partir de 50 heures**, le temps de travail et le temps de déplacement sont dans tous les cas rémunérés au salaire de base (à l'exception du temps de déplacement généralisé) avec une majoration de 25 % et ne sont pas crédités sur le compte des heures supplémentaires et des heures en moins.
9. La majoration de 25 % applicable lorsque le total des heures atteint 50 heures par semaine **ne peut être cumulée** avec la majoration pour le travail le samedi et le dimanche (c'est-à-dire que seule la majoration la plus élevée s'applique)

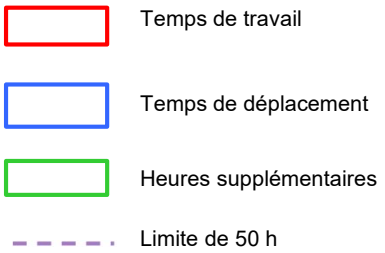
## Explications relatives aux exemples de calcul :

- **Pour simplifier les calculs**, les exemples A à H partent du principe que la durée quotidienne de déplacement est identique tous les jours de la semaine.
- **Cette hypothèse s'applique à de nombreux constructeurs des voies ferrées** lorsqu'ils travaillent chaque jour sur le même chantier. Elle ne s'applique toutefois **pas à tous les salariés**, car les temps de déplacement peuvent varier en fonction du chantier et du jour de travail.
- Les exemples de calcul I et J prennent en outre en compte **un temps de déplacement quotidien différent**. Le temps de déplacement correspondant est représenté graphiquement sous forme de bloc dans l'exemple concerné.

# 3. Exemple de calcul A (dès 2026 ; CDT de la CPS construction de voies ferrées ou de l'entreprise)

- 45 heures dans le CDT de la CPS construction de voies ferrées ou de l'entreprise
- 2 heures supplémentaires
- 5 heures de temps de déplacement (1 heure par jour)

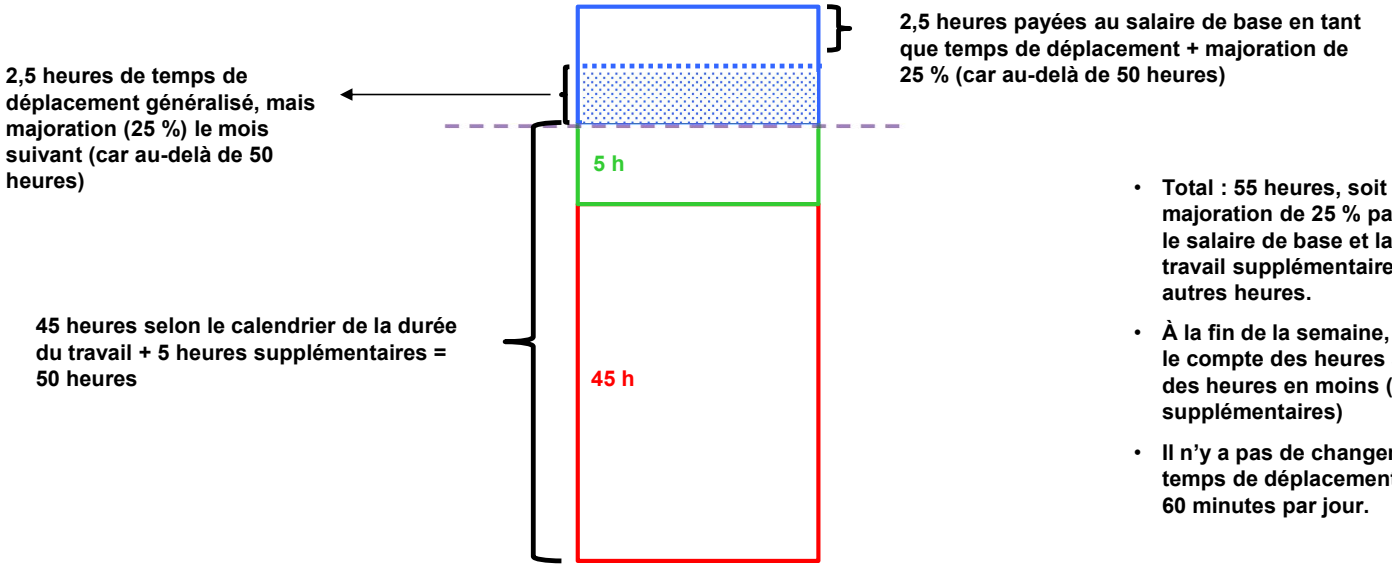



- **Total : 52 heures, soit 0,5 heure de temps de déplacement payée au salaire de base et 2 heures payées au salaire de base avec majoration pour travail supplémentaire.**
- **À la fin de la semaine, 2 heures de plus sur le compte des heures supplémentaires et des heures négatives (provenant des heures supplémentaires)**
- **Il n'y a pas de changement pour 2027, car le temps de déplacement ne dépasse pas 60 minutes par jour.**

# 3. Exemple de calcul B (dès 2026 ; CDT de la CPS construction de voies ferrées ou de l'entreprise)

- 45 heures dans le CDT de la CPS construction de voies ferrées ou de l'entreprise
- 5 heures supplémentaires
- 5 heures de temps de déplacement (1 heure par jour)




- **Total : 55 heures, soit seulement la majoration de 25 % payée pour 2,5 heures, le salaire de base et la majoration pour travail supplémentaire payés pour 2,5 autres heures.**
- **À la fin de la semaine, 5 heures de plus sur le compte des heures supplémentaires et des heures en moins (provenant des heures supplémentaires)**
- **Il n'y a pas de changement pour 2027, car le temps de déplacement ne dépasse pas 60 minutes par jour.**

# 3. Exemple de calcul C (dès 2026 ; CDT de la CPS construction de voies ferrées ou de l'entreprise)

- 45 heures dans le CDT de la CPS construction de voies ferrées ou de l'entreprise
- 5 heures supplémentaires
- 50 minutes de temps de déplacement (10 minutes par jour)

Temps de travail

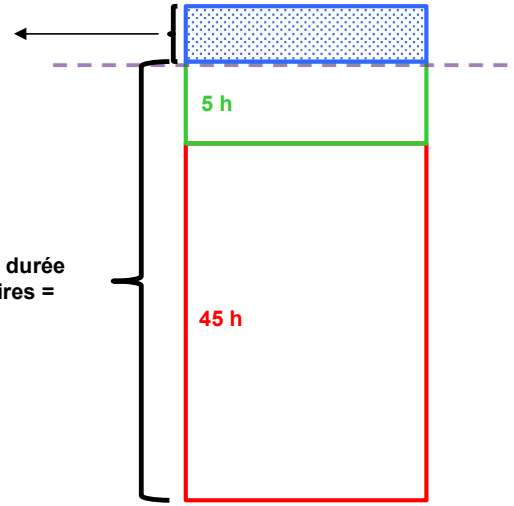
Temps de déplacement

Heures supplémentaires

Limite de 50 h

**0,83 heure de temps de déplacement généralisé ; pour cette 0,83 heure de temps de déplacement, seule la majoration de 25 % doit être versée le mois suivant (car au-delà de 50 heures)**

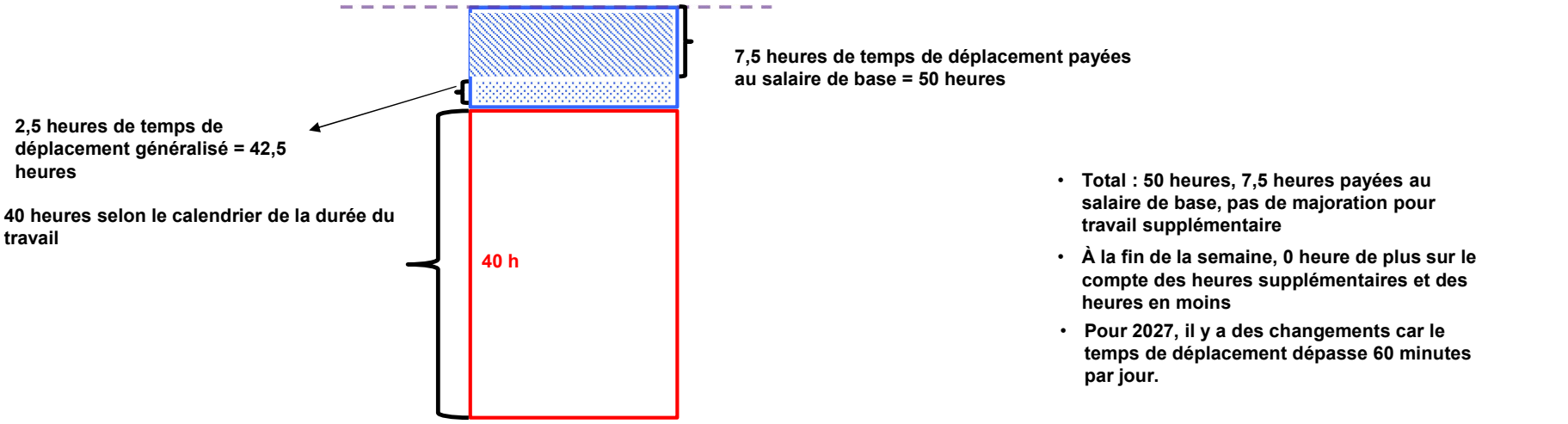
**45 heures selon le calendrier de la durée du travail + 5 heures supplémentaires = 50 heures**




- **Total : 50 heures et 50 minutes (50,833 heures), soit une majoration pour travail supplémentaire de 25 % payée pour 0,833 heure**
- **À la fin de la semaine, 5 heures de plus sur le compte des heures supplémentaires et des heures en moins (provenant des heures supplémentaires)**
- **Il n'y a pas de changement pour 2027, car le temps de déplacement ne dépasse pas 60 minutes par jour.**

# 3. Exemple de calcul D (2026 ; CDT de la CPS construction de voies ferrées ou de l'entreprise)

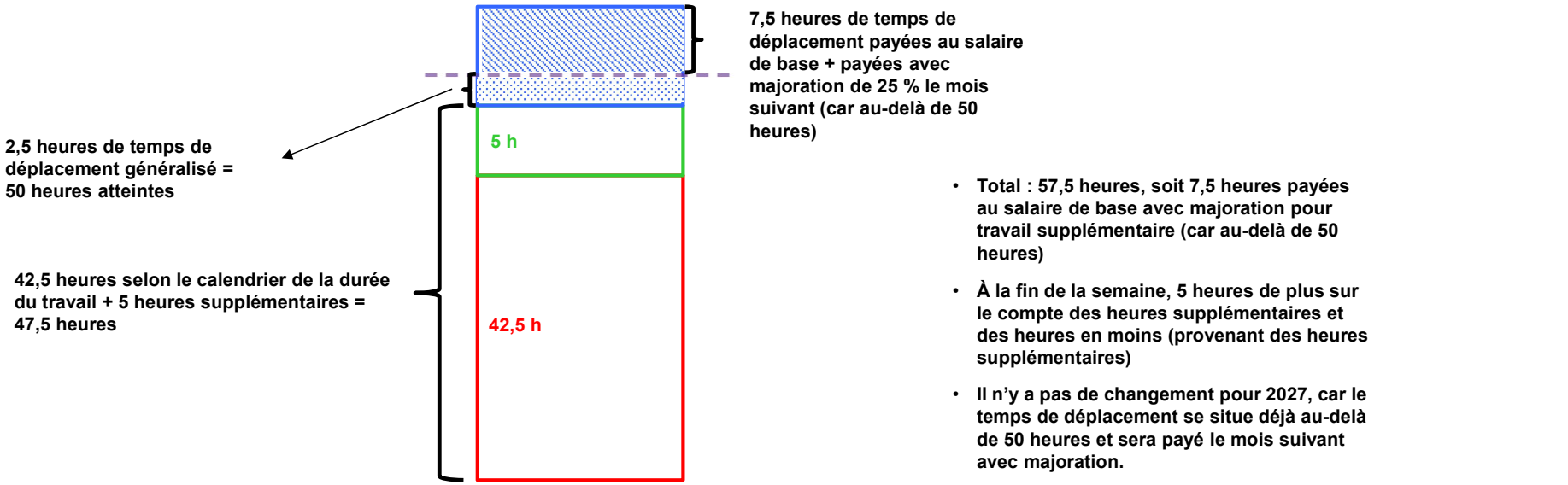
- 40 heures dans le CDT de la CPS construction de voies ferrées ou de l'entreprise
- 10 heures de temps de déplacement (2 heures par jour)




- **Total : 50 heures, 7,5 heures payées au salaire de base, pas de majoration pour travail supplémentaire**
- **À la fin de la semaine, 0 heure de plus sur le compte des heures supplémentaires et des heures en moins**
- **Pour 2027, il y a des changements car le temps de déplacement dépasse 60 minutes par jour.**

# 3. Exemple de calcul E (2026 ; CDT de la CPS construction de voies ferrées ou de l'entreprise)

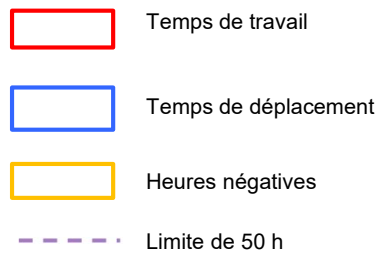
- 42,5 heures dans le CDT de la CPS construction de voies ferrées ou de l'entreprise
- 5 heures supplémentaires
- 10 heures de temps de déplacement (2 heures par jour)

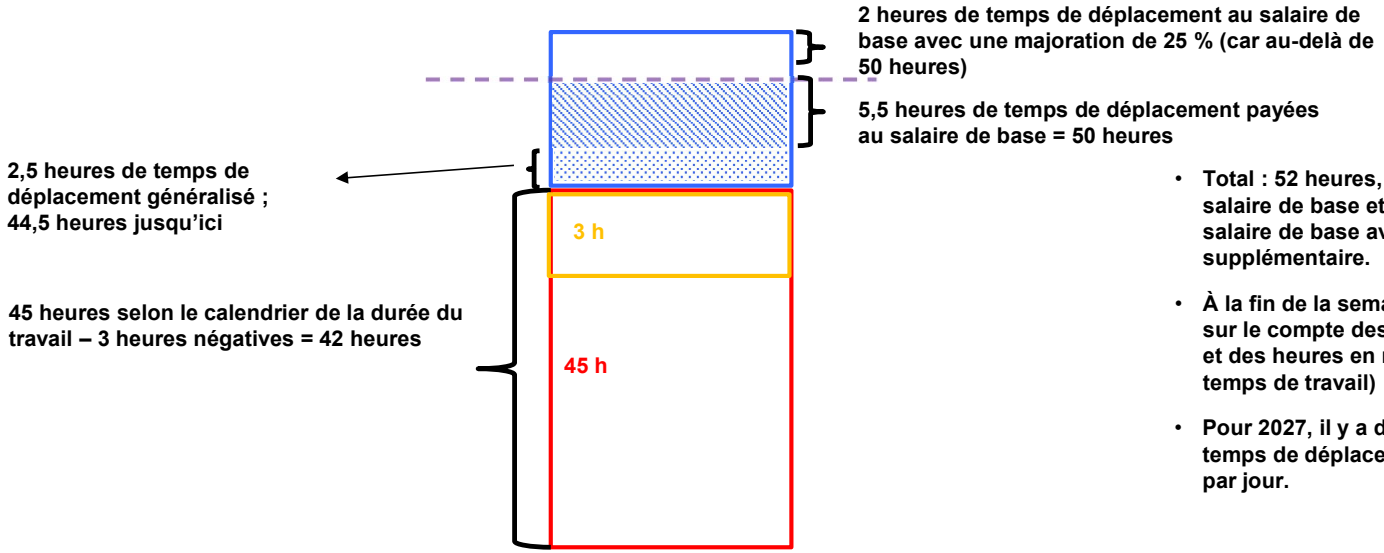



- **Total : 57,5 heures, soit 7,5 heures payées au salaire de base avec majoration pour travail supplémentaire (car au-delà de 50 heures)**
- **À la fin de la semaine, 5 heures de plus sur le compte des heures supplémentaires et des heures en moins (provenant des heures supplémentaires)**
- **Il n'y a pas de changement pour 2027, car le temps de déplacement se situe déjà au-delà de 50 heures et sera payé le mois suivant avec majoration.**

# 3. Exemple de calcul F (2026 ; CDT de la CPS construction de voies ferrées ou de l'entreprise

- 45 heures dans le CDT de la CPS construction de voies ferrées ou de l'entreprise
- 3 heures négatives
- 10 heures de temps de déplacement (2 heures par jour)

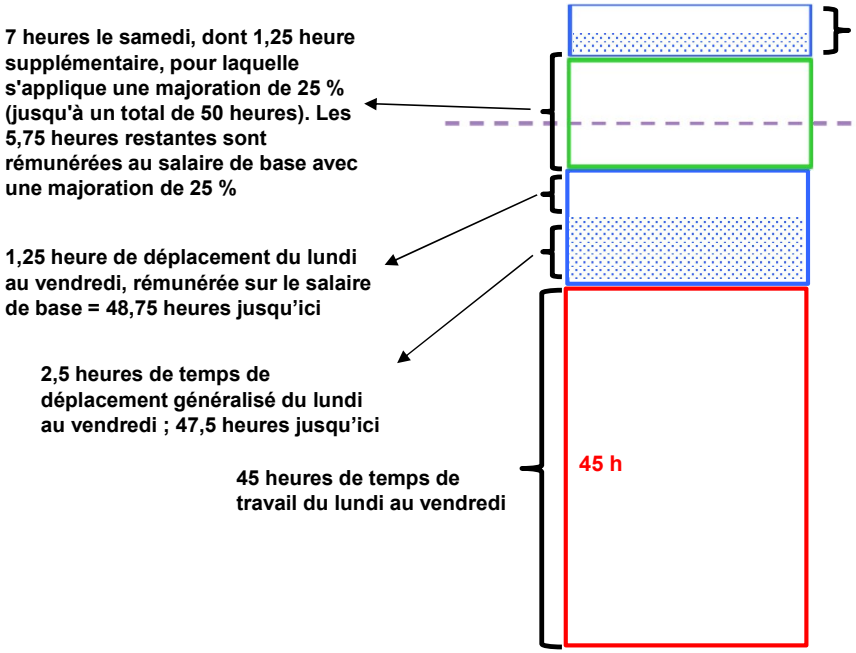


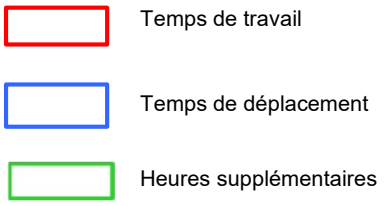




- **Total : 52 heures, soit 5,5 heures payées au salaire de base et 2 heures payées au salaire de base avec majoration pour travail supplémentaire.**
- **À la fin de la semaine, 3 heures de moins sur le compte des heures supplémentaires et des heures en moins (provenant du temps de travail)**
- **Pour 2027, il y a des changements car le temps de déplacement dépasse 60 minutes par jour.**

# 3. Exemple de calcul G (2026 ; CDT de la CPS construction de voies ferrées ou de l'entreprise)

- 45 heures selon le calendrier de travail, du lundi au vendredi
- 3,75 heures de déplacement du lundi au vendredi (0,75 heure par jour)
- 7 heures travaillées le samedi
- 0,75 heure de déplacement le samedi



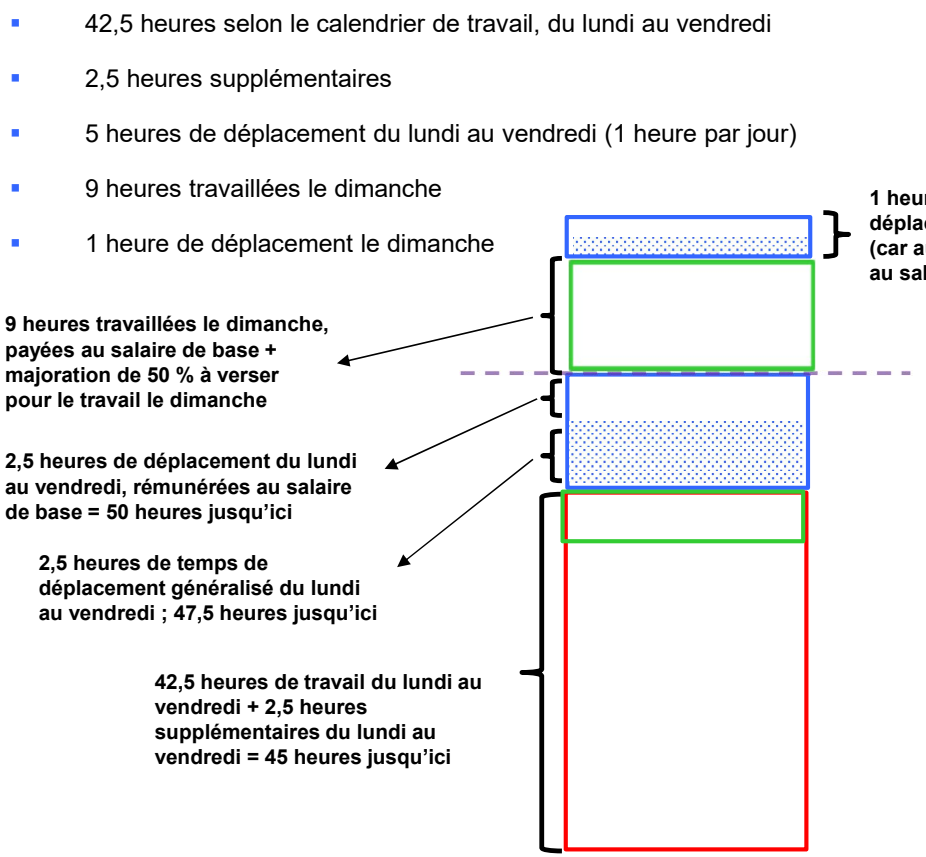




**Conclusion :**

- **Total : 56,50 heures. 3 heures de temps de déplacement généralisé, dont 0,5 heure à rémunérer avec une majoration de 25 % (car au-delà de 50 heures). Pour le reste du temps de déplacement, 1,25 heure (car inférieure à 50 heures) doit être rémunérée au salaire de base et 0,25 heure au salaire de base avec une majoration de 25 % (puisque le total dépasse 50 heures).**
- **À la fin de la semaine, 1,25 heure supplémentaire sur le compte des heures supplémentaires et des heures en moins (pour le samedi), mais avec la majoration de 25 % applicable au samedi. Les 5,75 heures restantes doivent être rémunérées au salaire de base avec une majoration de 25 % (puisque le total dépasse 50 heures, interdiction de cumul).**

# 3. Exemple de calcul H (2026 ; CDT de la CPS construction de voies ferrées ou de l'entreprise)

- 42,5 heures selon le calendrier de travail, du lundi au vendredi
- 2,5 heures supplémentaires
- 5 heures de déplacement du lundi au vendredi (1 heure par jour)
- 9 heures travaillées le dimanche
- 1 heure de déplacement le dimanche

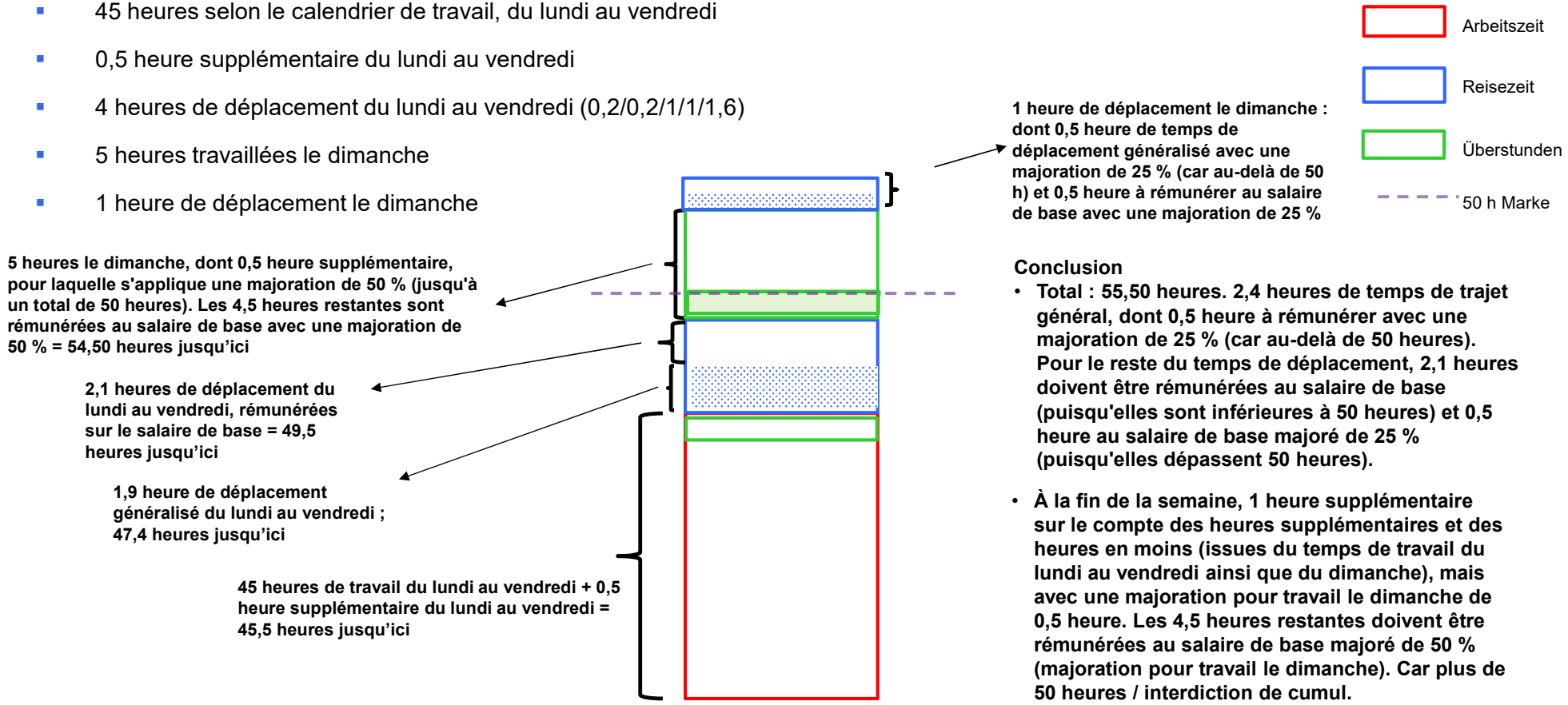



**Conclusion :**

- **Total : 60 heures. 3 heures de temps de déplacement généralisé, dont 0,5 heure à rémunérer avec une majoration de 25 % (car au-delà de 50 heures). Pour le reste du temps de déplacement, 2,5 heures sont à rémunérer au salaire de base (car en dessous de 50 heures) et 0,5 heure avec une majoration de 25 %.**
- **À la fin de la semaine, 2,5 heures supplémentaires sur le compte des heures supplémentaires et des heures en moins (sur le temps de travail du lundi au vendredi). Les 9 heures supplémentaires de travail le dimanche doivent être rémunérées au salaire de base majoré d'une prime de dimanche de 50 % (puisqu'elles dépassent les 50 heures).**

# 3. Exemple de calcul I (2026 ; CDT de la CPS construction de voies ferrées ou de l'entreprise)

- 45 heures selon le calendrier de travail, du lundi au vendredi
- 0,5 heure supplémentaire du lundi au vendredi
- 4 heures de déplacement du lundi au vendredi (0,2/0,2/1/1/1,6)
- 5 heures travaillées le dimanche
- 1 heure de déplacement le dimanche



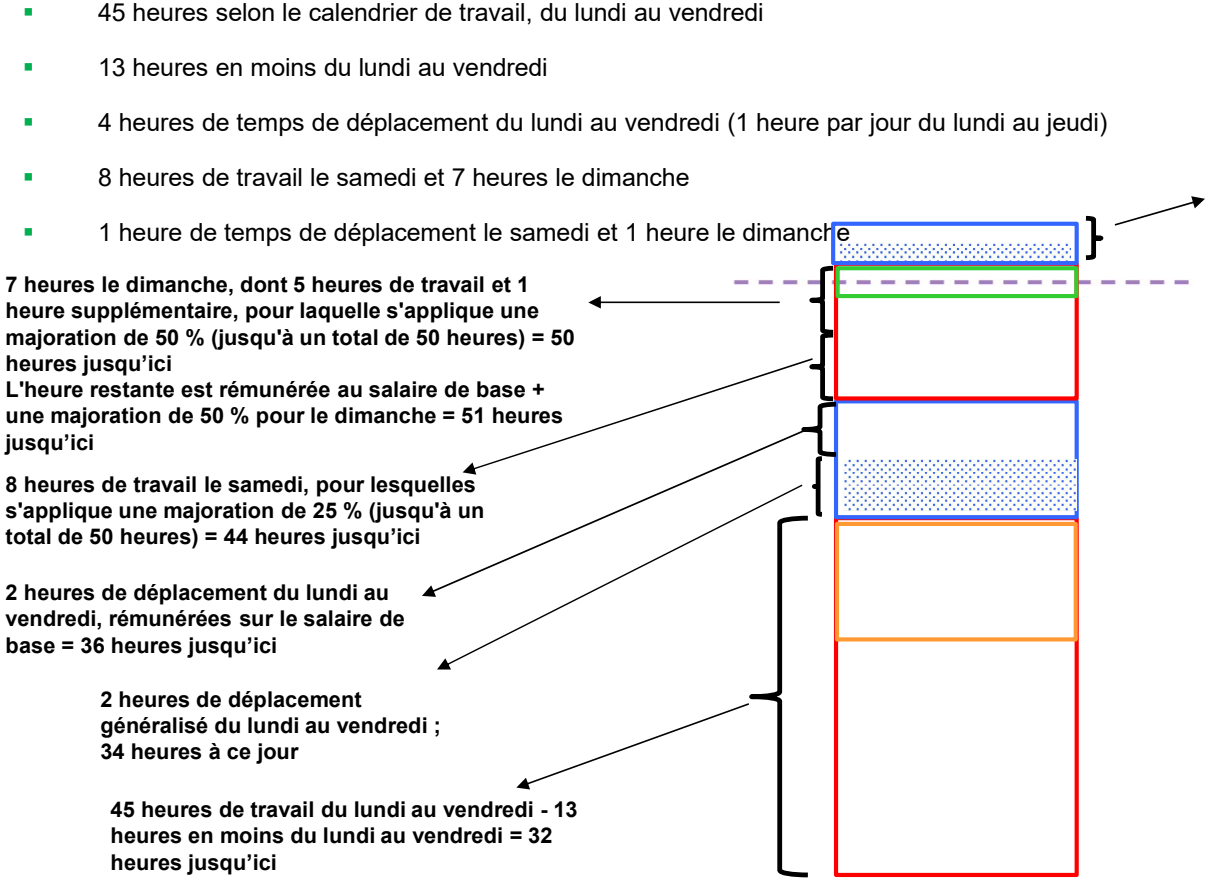

**Conclusion**

- **Total : 55,50 heures. 2,4 heures de temps de trajet général, dont 0,5 heure à rémunérer avec une majoration de 25 % (car au-delà de 50 heures). Pour le reste du temps de déplacement, 2,1 heures doivent être rémunérées au salaire de base (puisqu'elles sont inférieures à 50 heures) et 0,5 heure au salaire de base majoré de 25 % (puisqu'elles dépassent 50 heures).**
- **À la fin de la semaine, 1 heure supplémentaire sur le compte des heures supplémentaires et des heures en moins (issues du temps de travail du lundi au vendredi ainsi que du dimanche), mais avec une majoration pour travail le dimanche de 0,5 heure. Les 4,5 heures restantes doivent être rémunérées au salaire de base majoré de 50 % (majoration pour travail le dimanche). Car plus de 50 heures / interdiction de cumul.**

# 3. Exemple de calcul J (2026 ; CDT de la CPS construction de voies ferrées ou de l'entreprise)

- 45 heures selon le calendrier de travail, du lundi au vendredi
- 13 heures en moins du lundi au vendredi
- 4 heures de temps de déplacement du lundi au vendredi (1 heure par jour du lundi au jeudi)
- 8 heures de travail le samedi et 7 heures le dimanche
- 1 heure de temps de déplacement le samedi et 1 heure le dimanche

**1 heure de déplacement samedi et dimanche : dont 1 heure de déplacement généralisé majorée de 25 % (car au-delà de 50 h) et 1 heure à rémunérer au salaire de base majorée de 25 %**




**7 heures le dimanche, dont 5 heures de travail et 1 heure supplémentaire, pour laquelle s'applique une majoration de 50 % (jusqu'à un total de 50 heures) = 50 heures jusqu'ici**
**L'heure restante est rémunérée au salaire de base + une majoration de 50 % pour le dimanche = 51 heures jusqu'ici**

**8 heures de travail le samedi, pour lesquelles s'applique une majoration de 25 % (jusqu'à un total de 50 heures) = 44 heures jusqu'ici**

**2 heures de déplacement du lundi au vendredi, rémunérées sur le salaire de base = 36 heures jusqu'ici**

**2 heures de déplacement généralisé du lundi au vendredi ; 34 heures à ce jour**

**45 heures de travail du lundi au vendredi - 13 heures en moins du lundi au vendredi = 32 heures jusqu'ici**

**Conclusion**

- **Total : 53 heures. 3 heures de temps de déplacement généralisé, dont 1 heure à rémunérer avec une majoration de 25 % (car au-delà de 50 heures). Pour le reste du temps de trajet, 2 heures sont à rémunérer au salaire de base (car en dessous de 50 heures) et 1 heure au salaire de base avec une majoration de 25 % (car au-delà de 50 heures).**
- **À la fin de la semaine, 1 heure supplémentaire sur le compte des heures supplémentaires et des heures en moins (13 heures en moins et 14 heures supplémentaires – prises en compte jusqu'à 50 h).**